DEPARTEMENT
AIN

CANTON
OYONNAX

COMMUNE
OYONNAX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2023 -235

Objet : BAL DES POMPIERS – SAMEDI 8 JUILLET 2023 -

Le Maire de la Ville d'Oyonnax,

VU les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, modifiée par les arrêtés du 22 décembre 1978, 13 décembre 1979, 21 septembre 1981, 16 février 1988, 22 mai 1989, 21 juin 1991, 30 janvier 1992, 6 novembre 1992, 26 avril 1993, 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 11 février 2008, 11 juin 2008, 7 novembre 2008, 10 avril 2009 et 25 juin 2009,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8ème partie signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 10 avril 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage, en particulier son article 4, mentionnant des dérogations particulières pour les manifestations commerciales, culturelles, sportives, fêtes ou réjouissances,

VU la délibération en date du 10 février 2020 désignant l'Entreprise BERTHIAND AUTOMOBILES, comme attributaire du contrat de concession de services publics locaux portant fourrière municipale,

VU la demande formulée par le Service Départemental de Sécurité et d'Incendie d'Oyonnax, en vue d'organiser le bal traditionnel des Pompiers le Samedi 8 juillet 2023,

ARRETE:

ARTICLE 1 : la Circulation sera interdite Route de Marchon, au droit de la Caserne des Pompiers, à partir de la sortie du Chemin Gouille Grenier :

Du Samedi 8 juillet 2023 à partir de 9 H 00 au Dimanche 9 juillet 2023 à 8 H 00

ARTICLE 2 : les Services de Police Nationale et Municipale se réservent le droit de modifier les prescriptions définies ci-dessus en fonction des besoins d'urgence.

ARTICLE 3 : Conformément à la délibération susmentionnée, l'entreprise BERTHIAND AUTOMOBILES procédera à la mise en fourrière des véhicules gênants conformément aux articles L.325-1 et suivants du Code la Route.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général, le Commandant de Police et le Directeur Général Adjoint en charge des Services Techniques et de l'Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, le 27 juin 2023.

Pour ampliation,
Le Maire,
Le Directeur général des services,
Aurélien QUILLOT

Le Maire,

Signé : Michel PERRAUD
Conseiller départemental

MAIRIE D'OYONNAX
Services techniques

Copies :

SDIS - OYONNAX
Commissariat de Police
Police Municipale
Service Voirie
Astreinte sécurité